

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie
320 Chemin de Maquens
ZI la Bouriette - CS 70069
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARALP Patrick - Mille et une étoiles

9 rue St Félix
11100 Narbonne

Références : 2024-140
Code AIOT : 0006604112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement CARALP Patrick - Mille et une étoiles implanté ZI Nord - Espace Polygone 71 rue Chenard et Walcker 66000 Perpignan. L'inspection a été annoncée le 25/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Voir courrier du 25 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARALP Patrick - Mille et une étoiles
- ZI Nord - Espace Polygone 71 rue Chenard et Walcker 66000 Perpignan

- Code AIOT : 0006604112
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mille et une étoile exploite un dépôt superficiel de 3920 kg d'artifices de divertissement de division de risque 1-3 et 1-4 (groupe de compatibilité G et S) répartis en 8 zones de stockage. Il s'agit uniquement d'un stockage dormant d'artifices de divertissement en emballages admis aux transports.

Il n'est pas prévu d'activité de vente au détail.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation Administrativ e	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 1.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Dossier ICPE	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
14	Audits Environnement	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 9.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
15	Eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.5.1-IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
16	Propreté - zone de stockage	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.4.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Identification des produits	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 6.1.1	Sans objet
3	Registre des Produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.1.3	Sans objet
4	Répartition par emplacement	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.2.2 ; 11.1.2 ; 11.1.3	Sans objet
6	Compétence du personnel	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.6.5	Sans objet
8	Système de détection	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Exercices	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.3.5	Sans objet
10	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.3.6	Sans objet
11	Mise à la terre des équipements	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.4.3	Sans objet
12	Foudre – Protection	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.4.7	Sans objet
13	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 9.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions correctives mises en place par l'exploitant vont dans le sens des attentes de l'inspection.

Dans la continuité des actions de mise en conformité, certaines démarches ne sont pas encore achevées et doivent être engagées pour être finalisées rapidement..

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Classement ICPE
Prescription contrôlée :
<p>Rubrique 4220.1: (A)</p> <p>Quantité maximale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • équivalente: 3920 kg • Matières Actives 1.4 : 1000 kg • Matières Actives 1.3 b: 2920 kg <p>Rubrique 4210.1b: (D)</p> <p>Mise en liaison électrique d'explosifs de divertissement</p> <p>Quantité maximale de matières actives présente dans l'atelier: 12 kg</p>
Constats :
<p>Documents présentés et consultés par l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de masse et réseaux (échelle et plan non précisé) - Plan d'ensemble d'implantation des moyens de détection, intervention et d'évacuation - Organigramme de la société en date du 12 février 2024 - Formation interne du personnel identifié "Gestion des stocks" en date du 17 janvier 2024 - Formation au maniement des extincteurs

Relevé de l'inspection :

Le plan de masse présenté demande à être complété de certains éléments : échelle du plan, date de création et version de mise à jour, zone de rétention, réseaux enterrés ...

Hangar métallique : L'exploitant est en cours de collecte d'informations afin de compléter son porté à connaissance (PAC) qui doit comprendre au minima les éléments suivants :

- La nature et les quantités maximales des produits stockés dans ce hangar métallique.
- Une simulation FLUMILOG des flux thermiques susceptibles d'être générés par un incendie des produits stockés à l'intérieur du hangar métallique pour en apprécier les éventuels impacts sur les autres bâtiments du site.
- L'analyse risque foudre doit être mis à jour pour intégrer un descriptif complet des installations et être fidèle à la configuration du site.
- Les notes de calculs D9 (besoin en eau d'extinction) et D9A (volume d'eau d'extinction à collecter).
- La localisation et le volume de la rétention des eaux d'extinction sur le site.
- La confirmation du caractère coupe-feu des portes D1 à D4.
- Présenter un plan sur lequel sont mentionnées les différentes zones de risques : incendie, électrique ... et identifier les points de charge des batteries du (des) chariot(s) élévateur(s). Le justificatif de présence à la formation extincteur n'était pas disponible au jour de la visite d'inspection.

Action retenue par l'inspection :

L'exploitant s'est engagé à déposer un PAC finalisé relatif au hangar métallique, intégrant au minima les éléments sus-cités, au plus tard fin avril 2024.

Un plan à jour daté, à l'échelle et complet est à produire sous 1 mois.

Les éléments de présence à la formation extincteur sont à tenir à la disposition de l'inspection.

L'inspection propose de suivre le respect des échéances retenues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 2 : Identification des produits****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 6.1.1**Thème(s) :** Risques accidentels, État des stocks**Prescription contrôlée :**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et

mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Constats :

Documents présentés et consultés par l'inspection :

- Registre "Plan de masse du site avec quantité de masses explosives" en date du 09/04/2024
- Fiche de données de sécurité (FDS)
- Logiciel de gestion des stocks "ARTIFEU"
- Organigramme de la société en date du 12 février 2024

Relevé de l'inspection :

Les évolutions apportées dans l'organisation de la structure répondent aux attentes de l'inspection.

A noter cependant, que la majorité des FDS sont disponibles en version anglaise uniquement, à l'exception des FDS "RUGGERI".

Action retenue par l'inspection :

Les actions mises en œuvre par l'exploitant vont dans le sens des attentes de l'inspection.

Aucune action particulière de suivi n'est retenue par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre des Produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire précis

Prescription contrôlée :

En complément de l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la cellule de stockage, la nature, la quantité, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits pyrotechniques détenue, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;

- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté ministériel du 13/12/2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect du présent arrêté.

Constats :

Voir constats précédents.

Les actions mises en œuvre par l'exploitant vont dans le sens des attentes de l'inspection.

Aucune action particulière de suivi n'est retenue par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Répartition par emplacement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.2.2 ; 11.1.2 ; 11.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks par emplacement

Prescription contrôlée :

Cellule D1 1.3 b 1500 kg

Cellule D2 1.3 b 2000 kg

Cellule D3 1.3 b 2000 kg

Cellule D4 1.3 b 2000 kg

Cellule D5 1.3 b et 1.4 1260 kg

Cellule D6 1.4 2500 kg

Cellule D7 1.4 2500 kg

Locaux B01 1.3 b et 1.4 6 kg

Locaux B02 1.3 b et 1.4 6 kg

Stockage déchets P01 1.3 b 12 kg

Chargement / déchargement 1.3 b 630 kg

Constats :

Voir constats précédents.

Les actions mises en œuvre par l'exploitant vont dans le sens des attentes de l'inspection.

Aucune action particulière de suivi n'est retenue par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Plans à jours

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclarations non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Constats :

Voir action retenue pour le constat n°1.

Dépôt d'un PAC pour fin avril 2024 au plus tard.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation – Plan de formation

Prescription contrôlée :

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter.

Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.

Constats :

Voir constats précédents.

Les dispositions de la consigne d'entrée dans l'enceinte pyrotechnique sont respectées.

Les actions mises en œuvre par l'exploitant vont dans le sens des attentes de l'inspection.

Aucune action particulière de suivi n'est retenue par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Sol en béton armé lissé.

Murs périphériques en structure dite Doizon montant au faîte.

Murs séparatifs entre cellules montant au-dessus de la couverture.

Grille anti-projection en plafond.

Toitures en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Structure R 120.

Murs extérieurs et séparatifs REI 120 Portes REI 120

Toitures et couvertures de toiture de classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Conteneur spécifique pour artifice avec fermeture.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des dispositions constructives et des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Constats :

Voir les actions retenues pour le constat n° 1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport

Prescription contrôlée :

Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie.

Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Documents présentés et consultés par l'inspection :

- *Rapport de visite de maintenance société AZincendie du 08/12/2023 : Équipement alarme + test de report d'alarme en présence de la société INOA.*
- *Plan d'ensemble d'implantation des moyens de détection, intervention et d'évacuation.*

Action retenue par l'inspection :

Les actions mises en œuvre par l'exploitant vont dans le sens des attentes de l'inspection.

Aucune action particulière de suivi n'est retenue par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exercices

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise périodiquement, avec si possible les services de secours, des exercices de mise

en œuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi que d'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'organisation des secours.

Constats :

Dernières interventions (visite + manœuvres) des pompiers recensées : 21 octobre 2022 et 8 mars 2023.

Les actions mises en œuvre par l'exploitant vont dans le sens des attentes de l'inspection.

Aucune action particulière de suivi n'est retenue par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions.

Les dates, les modalités de ces contrôles, la personne ou l'organisme chargé de la vérification, le motif de la vérification (périodique ou suite à un accident, dans ce cas nature et cause de l'accident) et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Documents présentés et consultés par l'inspection :

- Vérification du poteau incendie extérieur par le service incendie en date du 01/12/2023 : Poteau conforme.

Action retenue par l'inspection :

Les actions mises en œuvre par l'exploitant vont dans le sens des attentes de l'inspection.

Aucune action particulière de suivi n'est retenue par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NFC15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 (version de 1987) et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009), compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolation des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.

Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés.

Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur.

Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

Constats :

Documents présentés et consultés par l'inspection :

- Rapport SOCOTEC de vérification des installations électriques en date du 19/02/2024.
- Attestation Q18 "installations électriques".

Action retenue par l'inspection :

Les actions mises en œuvre par l'exploitant vont dans le sens des attentes de l'inspection.

Aucune action particulière de suivi n'est retenue par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Foudre – Protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport – Carnet de bord

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la prévention des risques de ses installations en cas de foudre et de séisme en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations

classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En particulier:

- L'installation des protections foudre fait l'objet d'une vérification visuelle et est réalisée annuellement par un organisme compétent.
- L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
- Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
- Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
- L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification. Les installations sont protégées contre les conséquences de gel, neige, vent, fortes chaleurs...

Constats :

Documents présentés et consultés par l'inspection :

- Rapport APAVE de vérification visuelle foudre du 08/04/2024
- Rapport APAVE de vérification complète foudre du 27/02/2023
- Devis de levée des non-conformités avec bon pour accord en date du 19/02/2024
- Procédure "Alerte d'activité orageuse" du 12 février 2024
- Procédure "Consignes en cas de coupure électrique ou orage" du 21 novembre 2023

Relevé de l'inspection :

L'exploitant indique qu'une vérification complète foudre a été réalisée le 08/04/2024 par l'APAVE afin de lever l'écart n°7315 du contrôle précédent de 2023 : actuellement, en attente du rapport de réception.

Le devis validé pour la réalisation des travaux foudre montre l'engagement de l'exploitant à disposer d'installations conformes.

Action retenue par l'inspection :

Les actions mises en œuvre par l'exploitant vont dans le sens des attentes de l'inspection.

Aucune action particulière de suivi n'est retenue par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 13 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 9.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport – Bilan annuel

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année

précédente et comportant notamment:

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur-limite applicable;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce rapport est transmis, à la demande, à l'inspection des installations classées.

Constats :

Les actions mises en œuvre par l'exploitant vont dans le sens des attentes de l'inspection.

Aucune action particulière de suivi n'est retenue par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 14 : Audits Environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 9.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport – Bilan du respect de l'AP

Prescription contrôlée :

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant, choisi après accord de l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception.

En cas d'écart à la réglementation observée, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

Constats :

Voir constat nº 1 : PAC à déposer avant fin avril 2024.

L'exploitant doit poursuivre l'action de mise en conformité avec les points relevés dans le rapport SOCOTEC "audit de conformité" en date du 02/06/2023

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.5.1-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

AP - article 8.5.1-IV :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

EDD sep 2018 indice B :

8.1.3 Confinement des eaux d'extinctions incendie

L'eau restera sur l'enceinte du site, les bordures du site légèrement sur élevées permettent de contenir sur l'ensemble de la partie goudronnée les 120m3.

Un système d'obturation permettra d'empêcher l'écoulement de l'eau vers le réseau d'assainissement collectif (vanne barrage, disconnecteur, ...)

L'eau stagnante sur la parcelle sera évacuée par une société spécialisée.

Constats :

Voir constat n° 1 : PAC à déposé avant fin avril 2024.

L'exploitant doit poursuivre l'action de mise en conformité de ce point en finalisant les zones de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Propreté - zone de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Matières inflammables

Prescription contrôlée :

Les dépôts et ateliers doivent toujours être maintenus en parfait état de propreté et d'ordre. Leur accès et leurs issues de dégagement doivent être toujours laissés libres de tout encombremens.

...

Toutes les précautions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir d'herbes sèches ou des matières inflammables aux abords des bâtiments. Ainsi, le tour de chaque bâtiment est régulièrement débroussaillé notamment en période estivale, afin d'éviter le risque d'incendie.

Constats :

La visite du site a permis de constater :

- présence, à l'intérieur de plusieurs cellules sur la partie de protection grillagée, de tas de paille sèche.

Action retenue : (5 jours)

L'exploitant doit poursuivre son action de surveillance des plafonds des cellules de stockage afin d'éviter l'accumulation de paille par les oiseaux (cas des cellules D1, D2 et D7).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 jours